

Cour d'appel de Mons, arrêt du 31 juillet 2020

Voir [Cour d'appel Mons 6 novembre 2020](#)

Compétence internationale – Responsabilité parentale – Article 8 Règlement 2201/2003 (Bruxelles IIbis) – Résidence habituelle de l'enfant en Suisse – Enlèvement d'enfant – Convention de La Haye de 1996 (protection des enfants) – Article 5 – Article 7 – Caractère illicite d'un déplacement – Intérêt supérieur de l'enfant – Procédures provisoires en Suisse – Contact entre juges

Internationale bevoegdheid – Ouderlijke verantwoordelijkheid – Artikel 8 Verordening 2201/2003 (Brussel IIbis) – Gewone verblijfplaats van het kind in Zwitserland – Kinderontvoering – Verdrag van Den Haag van 1996 (kinderbescherming) – Artikel 5 – Artikel 7 – Onwettige karakter van een verplaatsing – Hoger belang van het kind – Voorlopige procedures in Zwitserland – Contact tussen rechters

En cause de

S.P., domiciliée en Suisse à [...], (RRN [...]),

partie appelante,

comparaissant par Maître Wauquier Régine, avocat à 7012 Jemappes, avenue Foch, 886,

contre

M.G., domicilié en France à [...],

partie intimée,

comparaissant personnellement.

assisté de Maître Brotcorne Benjamin, avocat à 7500 Tournai, rue As-Pois, 12/4.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Vu en copie conforme les arrêts prononcés les 1er et 21 avril 2020 et la procédure qui y est visée.

Vu les conclusions sur pied de l'article 1253 ter/7 du Code judiciaire de Monsieur M.G. déposées le 29 mai 2020.

Vu les conclusions d'appel après arrêt du 1er avril 2020 de Madame S.P. déposées le 18 juillet 2020.

Vu le dossier des parties.

Vu l'avis du Ministère public du 23 juillet 2020.

Vu la note après avis du Ministère public de Monsieur du 27 juillet 2020.

Vu la note après l'avis de Monsieur l'Avocat Général de Madame S.P. du 27 juillet 2020;

La cour tient ici pour reproduit les faits et les rétroactes de la cause tels qu'ils sont résumés dans son arrêt du 1er avril 2020.

Il suffit de rappeler que le litige concerne les modalités d'hébergement et les questions alimentaires relatives à l'enfant A. né le 6 octobre 2017.

La cour a:

- reçu l'appel,
- à titre provisoire, dit que:
 - o Monsieur P. (lire: Monsieur G., rectifié par arrêt du 21 avril 2020) hébergera A. un week-end sur deux soit les week-ends pairs du vendredi 18 heures au dimanche 18 heures, sauf les deux premiers week-ends qui se dérouleront le samedi et le dimanche de 10 heures à 18 heures,
 - o il est donné acte à Monsieur G. de son accord sur la présence partielle de Madame P. durant les trois premiers week-ends,
 - o Madame P. prendra en charge l'intégralité des trajets,
 - o Monsieur G. est autorisé à communiquer avec A. 2 X 15 minutes via Skype et ce par semaine; à défaut d'accord entre les parties, ces communications auront lieu le mardi de 17 heures à 17 heures 15 et le vendredi de 17 heures à 17 heures 15,
 - o Madame P. doit communiquer à Monsieur G. son numéro de téléphone,
 - o Madame P. est condamnée à une astreinte de 500 euros par droit d'hébergement non respecté à dater de la signification du présent arrêt avec un maximum de 12.500 euros,
- dit qu'en raison de la situation sanitaire actuelle, en cas d'impossibilité d'exécuter provisoirement les modalités de l'hébergement de Monsieur G. et tant que cet empêchement perdure, Madame P. doit organiser des contacts skype quotidiens entre Monsieur G. et A. et à défaut d'accord entre 17 heures et 17 heures 15.
- ordonné la réouverture des débats aux fins précisées ci-avant.
- renvoyé la cause au rôle particulier et dit que celle-ci fera l'objet d'une nouvelle fixation à la demande de la partie la plus diligente,
- réservé à statuer sur le surplus et les dépens.

Monsieur G. sollicite actuellement l'hébergement principal de l'enfant et sa domiciliation et d'autoriser Madame P. à bénéficier d'un hébergement secondaire un week-end sur deux en mettant à charge de celle-ci l'intégralité des trajets jusqu'à la frontière à tout le moins.

Il expose que Madame P. l'empêche de contacter correctement sa fille, essaye par tous les moyens de ne pas respecter l'arrêt du 1er avril 2020 et a lancé une procédure devant la justice de Paix de La Gruyère pour remettre en cause la décision de la cour d'appel.

Madame P. postule pour sa part:

- de dire irrecevables toutes demandes de Monsieur G. en raison des règles de compétence internationale,
- à titre subsidiaire, de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision protectionnelle suisse,
- à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner toutes mesures susceptibles d'éclairer la cour sur l'état psychologique de l'enfant, de réserver à statuer sur le surplus et de dire qu'elle pourra poursuivre le suivi pédo-psychologique de A.

Par décision du 27 mai 2020, le Juge de paix de l'arrondissement de La Gruyère a décidé que:

- le droit de visite physique de M.G. sur son enfant A. est provisoirement suspendu avec effet immédiat et pour une durée indéterminée.
- le droit aux relations personnelles de M.G. s'exercera par le biais de communication Skype à raison de trois fois par semaine, soit les mercredis, samedis et dimanches entre 18 heures 30 et 18 heures 45.
- les relations personnelles étant fixées provisoirement, il est renoncé, à ce stade, à instaurer une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308 al. 2 CC.
- un délai au 26 juin 2020 est imparti à M.G. et S.P. pour se déterminer quant à l'étude et aux modalités de l'exercice du droit aux relations personnelles de M.G. sur l'enfant A. P.
- la décision est immédiatement exécutoire.

A l'audience du 20 juillet 2020, les débats ont été limités à la compétence internationale des juridictions belges.

Madame P. considère que les juridictions belges ne sont plus compétentes pour statuer sur l'hébergement de A. en raison du fait que le lieu de vie de l'enfant se situe en Suisse depuis le 31 août 2019 ce qui impose que tant la question de la compétence internationale que celle de la compétence au niveau interne soient examinées.

Elle soutient qu'en application de l'article 8 du règlement Bruxelles II *bis*, la juridiction compétente pour se prononcer sur l'hébergement de A. doit être celle de sa résidence habituelle soit en l'espèce, la juridiction suisse.

Elle souligne que le déplacement de A. en Suisse n'était pas illicite dans la mesure où seul le ou les titulaire(s) de l'autorité parentale décide(ent) du lieu de résidence de l'enfant de sorte que le jugement du 11 septembre 2018 n'ayant pas été signifié, elle était seule titulaire de l'autorité parentale à l'égard de A. au moment de son départ.

Elle insiste sur la notion de droit de garde telle que contenue dans l'article 7 de la Convention de La Haye, soutient que sans être titulaire de l'autorité parentale, Monsieur G. ne disposait pas du droit de décider du lieu de résidence de l'enfant et qu'il ne peut être question de droit de garde dans son chef mais d'un droit de visite au sens de la Convention de La Haye et partant que le déménagement en Suisse de l'enfant ne peut être qualifié de déplacement illicite au sens de la Convention.

Monsieur G. soutient pour sa part que seule la juridiction belge est compétente pour connaître du dossier nonobstant le déplacement de Madame P. en Suisse.

Lors de la saisine du premier juge, l'enfant résidait de manière habituelle avec sa mère en Belgique ce qui n'est pas contesté.

En application de l'article 8 du Règlement (CE) n°2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit "*Bruxelles II bis*", les juridictions belges étaient donc territorialement compétentes.

Madame P. s'est établie en Suisse à la fin du mois d'août 2019 ou au début du mois de septembre 2019, le Juge de paix de La Gruyère indiquant que la fiche de données personnelles FriPer relative à A. P. atteste qu'elle a pris domicile à Charmey en date du 2 septembre 2019.

C'est par conséquent dans cet État que se trouve la résidence habituelle de l'enfant depuis près d'une année et cet État n'est pas lié par le règlement européen de sorte qu'il convient d'appliquer la Convention de La Haye du 16 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la

reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

L'article 5 de la Convention de La Haye précise que:

- "1. Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'État contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.*
- 2. Sous réserve de l'art. 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre État contractant, sont compétentes les autorités de l'État de la nouvelle résidence habituelle."*

L'article 7 dispose que:

- "1. En cas de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant, les autorités de l'État contractant dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État et que:*
 - a) toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour; ou*
 - b) l'enfant a résidé dans cet autre État pour une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen, et l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.*
- 2. Le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite:*
 - a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et*
 - b) que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.*

Le droit de garde visé à la lettre a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet État.

- 3. Tant que les autorités mentionnées au paragraphe premier conservent leur compétence, les autorités de l'État contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne peuvent prendre que les mesures urgentes nécessaires à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, conformément à l'article 11."*

Le caractère illicite du déplacement est contesté par Madame P.

Elle considère que, même en cas de déplacement illicite, cette compétence doit, en tout état de cause, être limitée dans le temps au risque de totalement méprendre le principe de base de la Convention de La Haye à savoir la proximité du magistrat amené à statuer sur une question de droit de garde et qu'il convient de tenir compte du temps qui s'est écoulé depuis le départ de A. mais également de son intégration au sein de sa nouvelle résidence habituelle.

Par jugement du 11 septembre 2018 non entrepris, Monsieur G. a été autorisé à reconnaître l'enfant et le tribunal lui a accordé un droit aux relations personnelles.

Le caractère illicite d'un déplacement doit s'apprécier en fonction des droits qui ont été conférés par le pays où résidait l'enfant avant son déplacement.

La cour a déjà dit que *"c'est au mépris des droits de Monsieur G. que Madame P. a quitté la Belgique pour s'établir en Suisse"*.

Nonobstant l'exercice de l'autorité parentale par Madame P., il ressort de la procédure qu'elle avait, par voie reconventionnelle, sollicité du tribunal l'autorisation de s'établir en Suisse dans le canton de Vaud avec l'enfant commun (demande réitérée devant la cour), reconnaissant nécessairement à Monsieur G. un pouvoir de décision sur la résidence de l'enfant (cfr conclusions principales déposées à l'audience du 28 juin 2019); cette autorisation ne lui avait pas été accordée par le premier juge de sorte que l'article 7 trouve à s'appliquer.

L'intention de l'article 7 est d'une part, que l'auteur du déplacement ne puisse se prévaloir de son acte pour modifier à son profit la compétence des autorités judiciaires et d'autre part, de tenir compte de la situation de fait vécue par l'enfant (Rapport explicatif de Paul Lagarde, pages 556 et 558).

La décision du juge de Paix de La Gruyère vise notamment l'article 11 de ladite convention qui prévoit que:

"1. Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque État contractant sur le territoire duquel se trouve l'enfant ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires."

Cet article dispose également que:

"2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un État contractant cessent d'avoir effet dès que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 10 ont pris les mesures exigées par la situation.

3. Les mesures prises en application du paragraphe premier à l'égard d'un enfant ayant sa résidence habituelle dans un État non contractant cessent d'avoir effet dans chaque État contractant dès qu'y sont reconnues les mesures exigées par la situation, prises par les autorités d'un autre État."

Le préambule de la Convention de La Haye rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et cet intérêt est également au centre des préoccupations du règlement II bis.

Le Ministère public souligne qu'il convient de prendre acte de la réalité actuelle en vue de déterminer adéquatement le juge le plus apte au sens de la compétence internationale à juger de la présente situation conflictuelle transfrontalière et suggère que la cour prenne contact avec le juge suisse.

A l'occasion de sa réplique, Monsieur G. a reproduit les explications d'un avocat suisse relatives à la saisine du Juge de paix de la Gruyère laquelle ne s'applique pas selon lui à une demande concernant le droit de garde qui est de la compétence du Président du Tribunal.

Le Juge de paix de la Gruyère est saisi d'une requête de mesures superprovisionnelles doublée d'une requête de mesures provisionnelles du 27 mai 2020 de Madame P. [...].

Il semblerait également que par courrier du 27 mai 2020 aux avocats des parties, le Juge de paix a imparti un délai à chacune des parties pour se déterminer sur sa compétence *ratione loci* et l'institution d'une curatelle de représentation [...].

Dans le cadre des mesures superprovisionnelles, le droit de visite physique de Monsieur G. a été provisoirement suspendu, s'exerçant par le biais de communications Skype et un délai a été donné aux parties "pour se déterminer quant à l'étendue et aux modalités de l'exercice du droit aux relations personnelles de M.G. sur l'enfant A. P."

La décision du 27 mai 2020 donnait aux parties un délai au 26 juin 2020 pour se déterminer quant à l'étendue et aux modalités de l'exercice du droit aux relations personnelles de M.G. sur l'enfant. Cette cause a fait l'objet d'une remise au 27 juillet 2020.

Par ailleurs, les parties ont été citées à comparaître le 10 juin 2020 devant ladite Justice de paix avec comme intitulé de l'objet de la séance "Etude de la situation de l'enfant A. P." [...].

Le conseil de Monsieur G. précise dans un courrier du 17 juillet 2020 que le Juge de paix de la Gruyère ne s'est pas encore prononcé sur sa compétence *ratione loci*.

La décision du 27 mai 2020 précisait qu'elle agissait sur la base de sa compétence *rationae loci* d'urgence mais accordant un délai aux parties pour se déterminer sur sa compétence locale au fond laquelle fera l'objet d'une décision ultérieure.

La communication avec le juge suisse apparaît de nature à renseigner la cour sur la nature exacte des actuelles procédures diligentées en Suisse, leur issue et leur éventuelle interférence avec la procédure actuellement pendante en Belgique.

Les actes de cette communication seront déposés au dossier de procédure et il convient d'ordonner la réouverture des débats pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

statuant contradictoirement;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en matière judiciaire;

Avant dire droit,

Dit que la cour prendra contact avec le Juge de paix de la Gruyère aux fins de:

- lui transmettre copie des arrêts des arrêts des 1er et 21 avril et du présent arrêt,
- de lui demander de préciser quel est l'objet des deux procédures initiées devant elle et plus particulièrement celle initiée par citation du 10 juin 2020; ces procédures sont-elles essentiellement provisoires, visent-elles également à statuer sur le fond. Dans la négative, une procédure au fond est-elle diligentée?
- de lui demander quelles sont les audiences prévues dans le cadre de chaque cause et si une décision est intervenue quant à sa compétence internationale et réglant la situation de l'enfant ensuite de la décision du 27 mai 2020.

Ordonne d'office la réouverture des débats et fixe la cause à l'audience extraordinaire du 8 septembre 2020 à 14 heures pour 40 minutes.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique extraordinaire, par la trente et unième chambre de la Cour d'appel de Mons, le trente et un juillet deux mille vingt.

Où étaient présents:

Muriel Hanssens, Président, Juge d'appel de la Famille et de la Jeunesse
Cathy Page, Greffier.